

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

CAMEROON HOTELS CORPORATION

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

CAMEROON HOTELS CORPORATION

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°06/AONO/CHC/HILTON/CIPM/2021 DU 05 MARS 2021**

**TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES CENTRALES DE
TRAITEMENT D'AIR DU HILTON YAOUNDÉ CHC –
PHASE 3**

**MAITRE D'OUVRAGE : DIRECTEUR GENERAL DU
HILTON YAOUNDÉ CHC**

**FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT HILTON
YAOUNDE CHC/ EXERCICE 2021**

IMPUTATION : P2021/04

Mars 2021

Préface

- Pièce n°1 : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) en français et en anglais signés
par l'Autorité Contractante;*
- Pièce n°2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)*
- Pièce n°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)*
- Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)*
- Pièce n°5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)*
- Pièce n°6 : Le cadre du Bordereau des Prix*
- Pièce n°7 : Le cadre du Détail Quantitatif et Estimatif*
- Pièce n°8 : Le cadre du Sous-détail des prix;*
- Pièce n°9 : Le modèle de marché ;*
- Pièce n°10 : modèles à utiliser par les soumissionnaires;*
- Pièce n°11 : Le justificatif des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage*
- Pièce n°12 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de
Premier rang agréés par le Ministre en charge des finances, autorisés à
Emettre les cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par
l'Autorité Contractante.*

Table des matières

Pièce n° 1 : Avis d'Appel d'Offres National Ouvert	4
Pièce N° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	11
Pièce N° 3 : Règlement Particuliers de l'Appel d'Offres (RPAO).....	29
Pièce N° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	35
Pièce n°5: Cahier des Clauses Techniques Particulières.....	49
Pièce N° 6 : Cadre du bordereau des prix unitaires	54
Pièce N° 7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif	56
Pièce N° 8 : Cadre du sous détail des Prix	58
Pièce N° 9 : Modèle de marché	60
Pièce N° 10 : Modèle des pièces à utiliser par le soumissionnaire	65
Pièce N° 11 : Justificatifs des études préalables	73
Pièce N° 12 : Liste des banques et des compagnies d'assurance agréées et habilitées à émettre des cautions dans le cadre des marches publics au Cameroun.....	74

Pièce n°1 :
Avis d'Appeld'Offres
(AAO)

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 06 /AONO/CHC/HILTON/CIPM/2021 DU 05 MARS 2021 RELATIF AUX TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES CENTRALES DE TRAITEMENT D'AIR DU HILTON YAOUNDÉ CHC PHASE 3

Financement : budget d'investissement Hilton Yaoundé CHC Exercice 2021, **Imputation** : **P2021/04**.

1. Objet de l'Appel d'Offres

Le Directeur Général du Hilton Yaoundé CHC Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux de remplacement des centrales de traitement d'air du Hilton Yaoundé Phase 3.

2. Consistance des travaux

Il s'agit de la mise en œuvre et les travaux de :

- Démontage des caissons
- Fourniture et installation des vannes à boisseau
- Fourniture et installation des vannes régulation 2 voies à brides PN 16
- Fourniture et installation des régulateurs de température
- Fourniture et installation des sondes
- Fourniture et installation de cassettes de climatisation à eau glacée
- Fourniture et installation des nouvelles unités de traitement d'air
- Fourniture et installation des nouvelles unités de reprise d'air
- Fourniture et installation des thermomètres
- Fourniture et installation des registres motorisés
- Fourniture et installation des servomoteurs
- Fourniture et installation des variateurs de vitesse
- Raccordements électriques
- Vérification du réseau de gaines
- Equilibrage du réseau aéraulique
- Tests et mise en service.

Sur seize (16) centrales de traitement d'air et treize (13) unités de reprise.

3. Délai d'exécution

Le délai d'exécution est de **douze (12) mois**.

4. Allotissement

Les travaux sont en un lot unique.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel est de **sept cent vingt-huit millions deux cent mille cent vingt cinq (728 200 125) FCFA TTC**.

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte au niveau national à toutes entreprises spécialisées dans des travaux de bâtiments et travaux publics.

7. Financement

Le projet est financé par le **budget d'investissement Hilton Yaoundé CHC, Exercice 2021 Imputation : P2021/04**.

8. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances ou une compagnie d'assurances figurant sur la liste de la pièce 12 du DAO, d'un montant de **(14 000 000) FCFA TTC** et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables au Service des Marchés Publics du Hilton Yaoundé CHC **B.P. 11852**, Tél.: 237 222 23 36 46, **Fax** : 237 222 22 32 10, www.armp.cm dès publication du présent avis.

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu au Service des Marchés Publics du Hilton Yaoundé CHC **B.P. 11852**, Tél. : 237 222 23 36 46, **Fax** : 237 222 22 32 10, (reservationsyaounde@hilton.com) dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de **quatre cent mille (400 000) FCFA**, payable au compte spécial « **CAS – ARMP 335988** » ouvert dans toutes les agences de la BICEC.

11. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept **(07)** exemplaires dont un **(01)** original et six **(06)** copies marquées comme telles, devra parvenir au Service des Marchés Publics du Hilton Yaoundé CHC au plus tard le **06/04/2021 à 15H30 précises** et devra porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 06 /AONO/CHC/HILTON/CIPM/2021 DU 05 MARS 2021 RELATIF AUX TRAVAUX DE
REMPLACEMENT DES CENTRALES DE TRAITEMENT D'AIR DU HILTON YAOUNDÉ CHC PHASE 3.

A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement

12. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet,), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent être en cours de validité et dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances ou une compagnie d'assurances figurant sur la liste de la pièce 12 du DAO.

Le support de publication habilité est le Journal des Marchés de l'ARMP (JDM). Une publication sera faite dans le journal Cameroun Tribune.

NB : Aucune mention distinctive ne doit figurer sur l'offre. A cet effet les soumissionnaires sont priés de prendre toutes les dispositions y relatives.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le **06/04/2021 à 16 heures 30**, par la Commission Interne de Passation des Marchés de la CHC au Hilton Yaoundé CHC.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par **une** personne de leur choix dûment mandatée.

14. Critères d'évaluation

L'attention des Soumissionnaires est attirée sur le fait que la Commission de Passation des Marchés examinera de près les diverses composantes des offres et notamment les points suivants :

14.1 Critères éliminatoires

a) Offre administrative incomplète pour :

- absence de la caution de soumission;

b) offre technique incomplète pour :

- fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- non-conformité aux spécifications techniques majeures (non-respect de l'une des caractéristiques du matériel) ;
- absence de l'autorisation du fabricant ;
- absence de fiches techniques ou prospectus des Caissons ;
- n'avoir pas réalisé au cours des sept dernières années au moins un projet de fourniture et pose de centrales de traitement d'Air ;
- n'avoir pas satisfait au moins dix-huit (18) des vingt et trois (23) critères essentiels.

c) offre financière incomplète pour :

- absence d'un prix unitaire quantifié ;
- surface financière insuffisante (218 460 038 FCFA TTC Minimum)
- N'avoir pas réalisé au cours des cinq (05) dernières années un chiffre d'affaires cumulé de 2 500 000 000 FCFA (deux milliards cinq cent millions de francs CFA).

14.2 Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques et financières sera faite sur la base des critères essentiels suivants :

- a) présentation de l'offre : **2 critères** ;
- b) expérience : [Références de l'entreprise dans le domaine Froid et Climatisation (1^{ère} et dernière pages des lettres-commandes) + Procès-verbal de réception correspondant aux prestations réalisées ou tout document prouvant la bonne exécution du Marché (minimum acceptable au moins quatre (04) références au cours des cinq dernières années)] **4 critères** ;
- c) personnel : [(copie certifiée conforme du diplôme + CV signé et daté par le titulaire, attestation de disponibilité, expérience du personnel d'encadrement)] **6 critères** ;
- d) moyens matériels et logistiques : [(véhicules de liaison ou pick-up 4 x 4, disponibilité du matériel et des équipements essentiels)] **2 critères** ;
- e) attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire : **2 critères** ;
- f) méthodologie et organisation : **5 critères** ;
- g) Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), complété, paraphé à chaque page, signé et daté à la dernière : **1 critère** ;
- h) Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page, signé et daté à la dernière : **1 critère**.

15. Attribution

Le Directeur Général Hilton Yaoundé CHC attribuera le Marché au soumissionnaire ayant présenté une offre financière évaluée la moins-disante, en incluant le cas échéant les remises proposées, conforme pour l'essentiel aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres, ayant satisfait à 100% des critères éliminatoires et au moins 75% des critères essentiels.

Toute offre non présentée en trois (03) volumes sera purement et simplement rejetée ; il en est de même pour toute offre non conforme au Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).

16. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **quatre-vingt-dix (90)** jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Direction Technique et au Service des Marchés du Hilton Yaoundé CHC B.P. 11852, Tél. : 237 222 23 36 46, Fax : 237 222 22 32 10, **E-mail** : emile.akono@hilton.com,

gaelle.konokono@hilton.com. Une visite du site des travaux est prévue du **15/03/2021 au 19/03/2021_à 11h précises** à la Direction Technique du Hilton Yaoundé CHC.

Yaoundé, le _____

Julien BESANÇON
Directeur Général

Ampliations :

- MINMAP
- ARMP
- DG Hilton
- Pdt/CIPM
- Chrono / Archives

**NOTICE OF OPEN NATIONAL TENDER
NO. 06 /NONT/CHC/HILTON/CIPM/2021 OF THE 05TH MARCH 2021 RELATING TO THE REPLACEMENT
WORKS OF THE AIR HANDLING UNITS OF THE HILTON YAOUNDÉ CHC PHASE 3**

Financing: Investment budget Hilton Yaoundé CHC 2021, **Imputation: P2021/04.**

1. Subject of the invitation to tender

The Managing Director of the Hilton Yaoundé CHC, project owner, is launching an Open National Tender for the replacement work air-conditioning boxes of the Hilton Yaoundé CHC Phase 3.

2. Nature of works

- Dismantling the boxes
- Supply and installation of ball valves
- Supply and installation of flanged 2-way control valves PN 16
- Supply and installation of temperature controllers
- Supply and installation of probes
- Supply and installation of chilled water air conditioning cassettes
- Supply and installation of new air handling units
- Supply and installation of the new air return units
- Supply and installation of thermometers
- Supply and installation of motorized dampers
- Supply and installation of servomotors
- Supply and installation of variable speed drives
- Electrical connections
- Checking the ductwork network
- Balancing the air network
- Testing and commissioning.

On sixteen (16) air handling units and thirteen (13) return units.

3. Execution deadline

The execution deadline is **twelve (12) months.**

4. Allotment

The work is in a single batch.

5. Estimated cost

The estimated cost of the operation is **seven hundred twenty-eight million two hundred thousand one hundred twenty five (728 200 215) CFAF all taxes include.**

6. Participation and origin

Participation to this Call for Tenders is open to companies incorporated under Cameroonian law specializing in building and public works. With a competent and experienced technical team.

7. Financing

The project is financed by the **Investment budget of Hilton Yaoundé CHC Fiscal Year 2021; Imputation: P2021/04.**

8. Provisional bid bond

Under penalty of rejection, each bidder must enclose all required administrative documents, a bid bond established according to the model indicated in the tender documents (document n° 12) by a first rate-banking establishment or an insurance company approved by the Minister in charge of Finance For **fourteen millions (14 000 000) CFA francs** All Taxes Included and valid for thirty (30) days beyond the original date of the validity of the offers.

9. Consultation of tender file

The tender file can be consulted during working hours at the Public Contract Department of the Hilton Yaoundé CHC. **PO Box 11852**, Tel. 237 222 23 36 46, **Fax: 237 222 22 32 10:** www.armp.cm.”as soon as this notice is published.

10. Acquisition of tender file

The tender file can be obtained during working hours at the Public Contract Department of the Hilton Yaoundé CHC, as soon as this notice is published upon presentation of a receipt for the payment of a non-refundable sum of **four hundred (400 000) CFA Francs**. Payable at *the special account “CAS- ARMP” N° 335988* opened in all BICEC agencies.

11. Submission of offers

The offers must be written in English or French in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked as such. The offers must reach at the Public’s Contract Department of the Hilton Yaoundé CHC not later than **06th April 2021 at 3.30 pm** and should carry the inscription:

**NOTICE OF OPEN NATIONAL TENDER
N°. _06_/AONO/CHC/HILTON/CIPM/2021 OF THE_05TH MARCH 2021 RELATING TO THE
REPLACEMENT WORKS OF THE AIR HANDLING UNITS OF THE HILTON YAOUNDÉ CHC
PHASE 3**

To be opened only during the bid-opening session

12. Admissibility of offers.

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer...) in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

They must be valid and not be older than preceding the original date of submission of bids three (3) months or must not have been established after the signing of the tender notice.

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance or an insurance company listed in the document n° 12 of the tender file.

The authoritative publication medium is the JDM of the Publics Market regulator Agency. A publication will be made in the Cameroon Tribune newspaper.

Nb: No distinctive mention must appear on the offer. For this purpose, tenderers are requested to take all necessary steps to this end.

13. Opening of bids

The bids shall be opened in one phase. The opening of the administrative documents, technical and financial offers shall take place in a meeting room of the Hilton Yaoundé CHC the **06th April 2021 at 16.30** o'clock by the Tenders Board attached to the Cameroon Hotels Corporation.

Only bidders may attend or be duly represented by a person of their choice.

14. Evaluation criteria

14.1 Eliminary criteria

They include especially:

a) Incomplete administrative offer for:

- Absence of the bid bond.

b) Incomplete technical offer for:

- false declaration or forged document;
- non-compliance with major technical specifications (non-compliance with one of the characteristics of the equipment);
- absence of manufacturer's authorization;
- absence of technical files or leaflets from the caissons;
- have not carried out at least one project for the supply and installation of air treatment plants in the last seven years;
- not having satisfied at least eighteen (18) of the twenty three (23) essential criteria.

c) Incomplete financial offer for:

- absence of a quantified unit price;
- insufficient financial surface (218 460 038 FCFA Minimum Tax included);
- Not having achieved over the last five (05) years a cumulative turnover of 2,500,000,000 FCFA (two billion five hundred million CFAF).

14.2 Essential criteria

The evaluation of technical and financial offers will be made on the basis of the following essential criteria:

a) Presentation of the offer: **2 criteria;**

b) experience: [References of the company in the field of Refrigeration and Air Conditioning (1st and last pages of the letters-commands) + Minutes of reception corresponding to the services provided or any document proving the proper performance of the contract (minimum acceptable at least four (04) references during the five recent years)] **4 criteria;**

c) staff: [(certified true copy of the diploma + CV signed and dated by the holder, certificate of availability, experience of the supervisory staff)] **6 criteria;**

d) material and logistical means: [(4 x 4 liaison vehicles or pick-up, availability of essential materials and equipment)] **2 criteria;**

e) Certificate of site visit: **2 criteria;**

f) methodology and organization: **5 criteria;**

g) Book of Special Administrative Clauses (CCAP), completed, initialed on each page, signed and dated to the last: **1 criteria;**

h) Book of Special Technical Clauses (CCTP) initialed on each page, signed and dated to the last: **1 criteria.**

15. Award

The General Manager of the Hilton Yaoundé CHC will award the Contract to the Bidder whose bid has been substantially recognized as compliant with the tender file, who has the technical and financial capabilities required to perform the Contract satisfactorily, and whose bid has been rated the lowest, including the proposed discounts where applicable.

16. Validity of offers

Bidders will remain committed to their offers for 90 (ninety) days from the deadline set for the submission of tenders.

17. Additional information

Additional information can be obtained during working hours from the Technical Department and the Public Contract Department (PO Box 11852, Tel. 237 222 23 36 46, Fax: 237 222 22 32 10, email: emile.akono@hilton.com, Gaelle.KONOKONO@hilton.com). The visit of the site is scheduled from **15th March 2021 to 19th March 2021** at **11 a.m.** at the Technical Department of the Hilton Yaoundé CHC.

Yaoundé, the _____

Julien BESANÇON
General Manager

Copies to :

- MINMAP
- ARMP
- Hilton GM
- PR/CIPM
- Archives

Pièce n°2:

**Règlement Général De l'Appel
D'Offres(RGAO)**

Table des matières

A. Généralités	16
Article 1 : Portée de la soumission	16
Article 2 : Financement	16
Article 3 : Fraude et corruption	16
Article 4 : Candidats admis à concourir	16
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	17
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	17
Article 7 : Visite du site des travaux	18
B. Dossier d'Appel d'Offres	18
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	18
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	19
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	19
C. Préparation des offres	20
Article 11 : Frais de soumission	20
Article 12 : Langue de l'offre	20
Article 13 : Documents constituant l'offre	20
Article 14 : Montant de l'offre	20
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	21
Article 16 : Validité des offres	22
Article 17 : Caution de Soumission	22
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	23
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	23
Article 20 : Forme et signature de l'offre	24
D. Dépôt des offres	24
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	25
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres	25
Article 23 : Offres hors délai	25
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	25
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	25
Article 25 : Ouverture des plis et recours	25

Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure.	26
Article 27	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l’Autorité Contractante	26
Article 28	: Détermination de la conformité des offres	26
Article 29	: Qualification du soumissionnaire.....	27
Article 30	: Correction des erreurs.....	27
Article 31	: Conversion en une seule monnaie.....	27
Article 32	: Evaluation des offres au plan financier.....	27
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	28
F. Attribution du Marché.....		28
Article 34	: Attribution du marché.....	28
Article 35	: Droit de l’Autorité Contractante de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure.....	28
Article 36	: Notification de l’attribution du marché.....	29
Article 37	: Publication des résultats d’attribution du marché et recours	29
Article 38	: Signature du marché.....	29
Article 39	: Cautionnement définitif	29

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.
Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.
Il y est fait ci-après référence sous le terme "les travaux".
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. Sont considérées comme des "Pratiques collusoires", toutes formes d'ententes entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

- 3.2. Le ~~Ministre~~ Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
 - a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- iii. l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
 - e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires.

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèle de marché

- a. Le cadre du planning d'exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

Modèle de marché ;

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (Installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

3. Le détail estimatif dûment rempli ;

4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du

montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

- 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.
- 17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à Compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie :
- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel D'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par L'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des Offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offre;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et

21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

- 24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré-qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.
La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition

du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le décret n° 2018/355 du 18 Juin 2018 portant règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques, il doit être adressé au comité d'arbitrage et d'examen des recours avec copies au Conseil d'Administration et au Directeur Général.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission D'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses

obligations au titre du Marché ;

- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 34 : Attribution

- 34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.
- 34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.
- 34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Pièce n° 3 :

**Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
(RPAO)**

Références du RGAO	Généralités
<p>1.1.</p> <p>1.2.</p>	<p>Les travaux objet de l'Appel d'Offres sont relatifs aux remplacements des caissons de traitement d'air phase 3 ils concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Démontage des caissons • Fourniture et installation des vannes à boisseau • Fourniture et installation des vannes régulation 2 voies à brides PN 16 • Fourniture et installation des régulateurs de température • Fourniture et installation des sondes • Fourniture et installation de cassettes de climatisation à eau glacée • Fourniture et installation des nouvelles unités de traitement d'air • Fourniture et installation des nouvelles unités de reprise d'air • Fourniture et installation des thermomètres • Fourniture et installation des registres motorisés • Fourniture et installation des servomoteurs • Fourniture et installation des variateurs de vitesse • Raccordements électriques • Vérification du réseau de gaines • Equilibrage du réseau aéraulique • Tests et mise en service <p>Sur seize (16) centrales de traitement d'air et treize (13) unités de reprise.</p> <p>L'Autorité Contractante est le Directeur Général du Hilton Yaoundé CHC : BP : 11852 Yaoundé – Tel : 222 233 646 – Email : reservations.yaounde@hilton.com. Référence de l'appel d'Offres : N°06__/AONO/HILTON/CHC/CIPM/2021 du __05 mars 2021__</p> <p>Délai d'exécution au plus douze (12) mois, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.</p>
<p>2.1.</p>	<p>Source de Financement : le budget d'investissement Hilton Yaoundé CHC, Exercice 2021. Budget prévisionnel : 728 200 125 FCFA TTC Références de l'imputation budgétaire : P2021/04. Nom du projet : remplacement des centrales de traitement d'air du Hilton Yaoundé CHC- Phase 3.</p>
<p>5.1.</p>	<p>Provenance du matériel : Union Européenne et Royaume Uni.</p>
<p>6.1.</p>	<p>Critères d'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Critères éliminatoires : <ul style="list-style-type: none"> a) Offre administrative incomplète pour : <ul style="list-style-type: none"> • absence de la caution de soumission; b) offre technique incomplète pour : <ul style="list-style-type: none"> • fausse déclaration ou pièce falsifiée ; • non-conformité aux spécifications techniques majeures (non-respect de l'une des caractéristiques du matériel) ; • absence de l'autorisation du fabricant ; • absence de fiches techniques ou prospectus des Caissons ; • n'avoir pas réalisé au cours des sept dernières années au moins un projet de fourniture et pose de centrales de traitement d'Air ; • n'avoir pas satisfait au moins dix-huit (18) des vingt et trois (23) critères essentiels. c) offre financière incomplète pour : <ul style="list-style-type: none"> • absence d'un prix unitaire quantifié ; • surface financière insuffisante (218 460 038 FCFA TTC Minimum) ; • N'avoir pas réalisé au cours des cinq (05) dernières années un chiffre d'affaires cumulé de 2 500 000 000 FCFA (deux milliards cinq cent millions de francs CFA).

	<p>➤ Critères essentiels</p> <p>L'évaluation des offres techniques et financières sera faite sur la base des critères essentiels suivants :</p> <p>a) présentation de l'offre : 2 critères ;</p> <p>b) expérience : [Références de l'entreprise dans le domaine Froid et Climatisation (1^{ère} et dernière pages des lettres-commandes) + Procès-verbal de réception correspondant aux prestations réalisées ou tout document prouvant la bonne exécution du marché (minimum acceptable au moins quatre (04) références au cours des cinq dernières années)] 4 critères ;</p> <p>c) personnel : [(copie certifiée conforme du diplôme + CV signé et daté par le titulaire, attestation de disponibilité, expérience du personnel d'encadrement)] 6 critères ;</p> <p>d) moyens matériels et logistiques : [(véhicules de liaison ou pick-up 4 x 4, disponibilité du matériel et des équipements essentiels)] 2 critères ;</p> <p>e) Attestation de la visite du site : 2 critères ;</p> <p>f) méthodologie et organisation : 5 critères ;</p> <p>g) Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), complété, paraphé à chaque page, signé et daté à la dernière : 1 critère ;</p> <p>h) Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page, signé et daté à la dernière : 1 critère.</p>
--	--

GRILLE D'EVALUATION

N°	CRITERES ET SOUS CRITERES		NOTE
I	Critères essentiels		
1	PRESENTATION DE L'OFFRE		
	Lisibilité et reliure		(OUI/NON)
	Agencement de la proposition dans le respect du DAO		(OUI/NON)
2	EXPERIENCE DU SOUMISSIONNAIRE		
	Expérience dans le domaine Froid et Climatisation au cours des quatre dernières années		
	Référence N°1 : Fourniture et installation des systèmes centralisés de climatisation (fiche projet, copie de la première et dernière page du marché, PV de réception ou tout document certifiant la bonne exécution de ces marchés. Nb : l'absence d'un seul de ces éléments entraîne la nullité de la référence.		(OUI/NON)
	Référence N°2 : Fourniture et installation des systèmes centralisés de climatisation (fiche projet, copie de la première et dernière page du marché, PV de réception ou tout document certifiant la bonne exécution de ces marchés. Nb : l'absence d'un seul de ces éléments entraîne la nullité de la référence.		(OUI/NON)
	Référence N°3 : Fourniture, entretien ou installation des systèmes centralisés de climatisation à caissons (fiche de projet, copie de la première et dernière page du marché, PV de réception ou tout document certifiant la bonne exécution de ces marchés). Nb : l'absence d'un seul de ces éléments entraîne la nullité de la référence.		(OUI/NON)
	Référence N°4 : Fourniture et installation des systèmes centralisés de climatisation à caissons (fiche de projet, copie de la première et dernière page du marché, PV de réception ou tout document certifiant la bonne exécution de ces marchés). Nb : l'absence d'un seul de ces éléments entraîne la nullité de la référence.		(OUI/NON)
3	EXPERIENCE DU PERSONNEL		
	Nb : les soumissionnaires devront impérativement respecter les modèles fournis faute de quoi, les informations fournies pourraient ne pas être prises en compte.		
	Conducteur des travaux		
	Profil de formation et qualifications (copies certifiées diplôme)	Bac + 5 en Génie Thermique /Froid et climatisation/ Génie Industriel/ ou équivalent	(OUI/NON)
	Expérience d'au moins 10 ans dans les travaux de climatisation à système central	≥ 10 ans	(OUI/NON)
	Avoir conduit au moins deux projets d'installation des systèmes centralisés de climatisation à caissons (CV et attestation de disponibilité datés et signés)	2 projets	(OUI/NON)

	Chef de chantier		
	Profil de formation et qualifications (copies certifiées diplôme)	Bac +3 en Génie Thermique /Froid et climatisation/ Génie Industriel/ ou équivalent	(OUI/NON)
	Expérience d'au moins 10 ans dans les travaux de climatisation à système central	≥ 10 ans	(OUI/NON)
	Avoir conduit au moins deux projets d'installation des systèmes centralisés de climatisation à caissons (CV et attestation de disponibilité datés et signés)	≥ 2 projets	(OUI/NON)
4 MOYENS MATÉRIELS ET LOGISTIQUES			
Nb: fournir les preuves (factures) des moyens matériels en propre. L'absence d'une preuve ou d'un matériel annule la rubrique.			
	Matériel, équipements, logistique et manutention : <ul style="list-style-type: none"> • Equipements de Protection Individuelle ; • Outillage de mesure adapté ; • Caisses à outils pour électricien/mécanicien/plombier/soudeur/peintre ; • Outils de balisage ; • Outillage de protection sur les lieux d'exécution des travaux ; • Rallonges et multiprises ; • 1 poste à souder ; • 1 Ordinateur et une imprimante N.B. : L'absence d'un élément entraîne la nullité du critère.		(OUI/NON)
	Matériel roulant <ul style="list-style-type: none"> ○ 01 engin ou matériel de levage : camion muni d'un système de levage, chariot élévateur et palan. ○ Véhicule 4wd. Nb : Fournir la copie de la carte grise certifiée par le service émetteur. Et en cas de location, fournir un projet de contrat de location ou attestation sur honneur de mise à disposition du véhicule avec également la carte grise certifiée du/des véhicule(s).		(OUI/NON)
5 METHODOLOGIE ET ORGANISATION			
	Note technique détaillée relative à l'organisation des travaux et à l'exécution de chaque tâche.		(OUI/NON)
	Prise en compte des aspects environnementaux : protection de l'environnement, mesures d'hygiène et sécurité du personnel, dans le souci de la continuité du service normal de l'hôtel.		(OUI/NON)
	Planning d'exécution respectant les délais figurant dans la soumission avec une cohérence dans l'ordonnancement des tâches.		(OUI/NON)
	Prise en compte de la continuité de l'exploitation (pertinence requise)		(OUI/NON)
	Prise en compte du SAV et de la formation du personnel (pertinence requise)		(OUI/NON)
6 VISITE DE CHANTIER			
	Attestation de visite du site signée par un responsable du Maître d'ouvrage		(OUI/NON)
	Rapport de la visite de site (avec images)		(OUI/NON)
7 PREUVES D'ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHE			
	CCAP paraphé sur toutes les pages, daté et signé à la dernière page		(OUI/NON)
	CCTP paraphé sur toutes les pages, daté et signé à la dernière page		(OUI/NON)
Références du RGAO			
7.3.	Une visite du site des travaux est prévue du 15/03/2021 au 19/03/2021 à 11h00 précises à la Direction Technique du Hilton Yaoundé CHC.		
12.	Langue(s) de l'offre : Français ou Anglais.		
13.1.	La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit : Enveloppe A – Volume I : Pièces administratives A.1. La déclaration d'intention de soumissionner timbrée (suivant modèle joint) ;		

- A.2.** L'accord de groupement, le cas échéant ;
- A.3.** Les pouvoirs de signature le cas échéant ;
- A.4.** Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger datant de moins de trois (3) mois précédant la date de remise des offres ;
- A.5.** Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun ou d'une compagnie dont la liste est annexée à la pièce n°12 du DAO, sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ;
- A.6.** La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ;
- A.7.** La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de **quatorze millions (14 000 000) FCFA TTC** et d'une durée de validité de trente (30) jours, établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun, sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ou d'une compagnie d'assurance dont la liste est annexée à la pièce 12 du DAO;
- A.8.** Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'autorité compétente de l'organisme chargée de la régulation;
- A.9.** Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois;
- A.10.** La copie de l'Attestation de Non redevance au régime réel en cours de validité certifiée par le service émetteur;
- A.11.** En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces A.5, A.6, A.7 et A.9 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement solidaire.

Enveloppe B – Volume II : Offre technique

B.1. Les renseignements sur les qualifications :

B.1.1. Expérience du soumissionnaire dans les projets similaires : La preuve d'avoir déjà exécuté au moins deux Marchés d'installation des systèmes centralisés de climatisation et deux Marchés d'installation des systèmes centralisés de climatisation à caissons au cours des cinq (05) dernières années, avec les montants desdits Marchés, ainsi que les documents justificatifs (fiche de projet, copie de la première et dernière page du marché, PV de réception ou tout document certifiant la bonne exécution de ces marchés) ;

B.1.2. Personnel d'encadrement des prestations: La liste du personnel de d'encadrement accompagnée du curriculum vitae daté et signé de chaque personnel selon le modèle joint, ainsi qu'une définition des affectations proposées pour chacun. Joindre les copies certifiées conformes des diplômes.

- un conducteur des travaux (Bac + 5 en Génie Thermique/Froid et climatisation/Génie Industriel/ ou équivalent ou équivalent, minimum 10 ans d'expérience)
- un chef de chantier (Bac + 3 en Génie Thermique/Froid et climatisation/Génie Industriel/ ou équivalent ou équivalent, Minimum 10 ans d'expérience) ;

B.1.3. Matériel à mettre en place : La liste du matériel que le soumissionnaire envisage de mobiliser pour les prestations ;

- Equipements de Protection Individuelle ;
- Outillage de mesure adapté ;
- Caisses à outils pour électricien/mécanicien/plombier/soudeur/peintre ;
- Outils de balisage ;
- Outillage de protection sur les lieux d'exécution des travaux ;
- Rallonges et multiprises ;
- 1 poste à souder ;
- 1 Ordinateur et une imprimante.
- 1 véhicule 4WD
- 1 Engin de levage (camion muni d'un système de levage, chariot élévateur et palan).

N.B. : L'absence d'un élément entraîne la nullité du critère.

B.2. Propositions techniques :

B.2.1. Organisation et méthodologie : Les offres seront évaluées techniquement en prenant en considération la compréhension par l'entreprise des opérations projetées et l'organisation de

	<p>chantier qu'elle proposera pour mener à bien l'exécution des prestations envisagées. Ainsi seront fournis les informations et renseignements ci-après</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une note descriptive, précisant les méthodes d'exécution proposées par le soumissionnaire et permettant d'apprécier la conformité de la soumission aux spécifications du dossier d'appel d'offres accompagnée d'un calendrier des travaux ; • Le planning prévisionnel des travaux ; <p>B.2.2. Prospectus ou fiche technique du matériel proposé ; B.2.3. Service Après-Vente (SAV) ; B.2.4. Autorisation du fabricant ; B.2.5. Prise en compte de la continuité de l'exploitation.</p> <p>B.3. Preuve d'acceptation des conditions du Marché : CCAP et CCTP paraphés sur toutes les pages, datés et signés à la dernière page.</p> <p>Enveloppe C – Volume III : Offre financière</p> <p>C.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ; C.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli, signé et daté ; C.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli, signé et daté ; C.4. Le sous-détail des prix ; C.5. Attestation de surface financière (218 460 038 FCFA TTC Minimum).</p> <p>NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p>
	Prix et monnaie de l'offre
14.4.	Les prix du Marché ne sont pas révisables.
15.2. et 15.3.	Le montant de la soumission est libellé entièrement en Francs CFA.
	Préparation et dépôt des offres
16.1.	Période de validité des offres : La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1.	Montant de la caution de soumission : quatorze millions (14 000 000) FCFA TTC.
19.1.	Il n'y aura pas de réunion préparatoire à l'établissement des offres. Tous les détails relatifs à la préparation des offres seront obtenus lors de la visite de site.
20.1.	Les offres des soumissionnaires seront établies en sept (07) exemplaires dont un (1) original et six (06) copies marqués comme tels
21.2.	Les offres devront être déposées au service des Marchés du Hilton Yaoundé CHC sis à l'ancienne Direction Générale du Hilton Yaoundé CHC (B.P. 11852, Tél. : 237 222 23 36 46, Fax : 237 222 22 32 10. Elles devront porter la mention : <p style="text-align: center;">AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°06 /AONO/CHC/HILTON/CIPM/2021 DU 05 MARS 2021 RELATIF AUX TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES CENTRALES DE TRAITEMENT D'AIR DU HILTON YAOUNDÉ CHC PHASE 3</p> <p style="text-align: center;">A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement</p>
22.1.	Les offres devront être déposées au plus tard le 06 Avril 2021 à 15h30.
25.1.	L'ouverture des plis se fera le 06 Avril 2021 à 16H30 dans l'une des salles du Hilton Yaoundé CHC (B.P. 11852, Tél. : 237 222 23 36 46, Fax : 237 222 22 32 10.
	Attribution du Marché
31.2.	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA.
34.1. et 34.2.	Le Maître d'ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés ; et en conformité avec le délai d'exécution du RPAO.
	Cautionnement définitif
39.1. & 39.2.	Le Montant du cautionnement définitif est de : _____ (5 % du montant TTC du Marché)

Pièce N° 4 :

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(CCAP)**

Table des matières

Chapitre I : Généralités	39
Article 1 : Objet du marché.....	39
Article 2 : Procédure de Passation du Marché.....	39
Article 3 : Définitions et attributions.....	39
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables.....	39
Article 5 : Pièces constitutives du marché.....	39
Article 6 : Textes généraux applicables.....	40
Article 7 : Communication.....	40
Article 8 : Ordres de service.....	41
Article 9 : Personnel de l'entrepreneur.....	41
Chapitre II : Clauses Financières	41
Article 10 : Garanties et cautions.....	41
Article 11 : Montant du marché.....	42
Article 12 : Lieu et mode de paiement.....	42
Article 13 : Variation des prix.....	42
Article 14 : Valorisation des travaux.....	42
Article 15 : Avances.....	42
Article 16 : Règlement des travaux.....	42
Article 17 : Intérêts moratoires.....	42
Article 18 : Pénalités de retard.....	43
Article 19 : Règlement en cas de groupement d'entreprises.....	43
Article 20 : Décompte final.....	43
Article 21 : Décompte général et définitif.....	43
Article 22 : Régime fiscal et douanier.....	43
Article 23 : Timbres et enregistrement des marchés.....	44
Chapitre III : Exécution des Travaux	44
Article 24 : Consistance des travaux.....	44
Article 25 : Obligations du Maître d'Ouvrage.....	45
Article 26 : Délais d'exécution du marché.....	45
Article 27 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur.....	45
Article 28 : Mise à disposition des documents et du site.....	45
Article 29 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles.....	44

Article 30	: Pièces à fournir par l'entrepreneur	45
Article 31	: Organisation et sécurité des chantiers	46
Article 32	: Sous-traitance	47
Article 33	: Journal de chantier	47
Chapitre IV : De la réception		47
Article 34	: Réception provisoire	48
Article 35	: Documents à fournir après exécution	48
Article 36	: Délai de garantie	48
Article 37	: Réception définitive	48
Chapitre V : Dispositions diverses		48
Article 38	: Résiliation du marché	48
Article 39	: Cas de force majeure	48
Article 40	: Différends et litiges	49
Article 41	: Edition et diffusion du présent marché	49
Article 42 et dernier	: Entrée en vigueur du marché	49

Chapitre I: Généralités

Article1: Objet du marché

Le présent marché a pour objet les travaux de remplacement des centrales de traitement d'air du Hilton Yaoundé CHC phase 3.

Article2: Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé suivant la procédure d'Appel d'Offres National Ouvert.

Article 3 : Définitions et attributions

3.1. Définitions générales

- **l'Autorité Contractante** est le Directeur Général du Hilton Yaoundé CHC. A ce titre, il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation ;
- **le Maître d'Ouvrage** est le Directeur Général du Hilton Yaoundé CHC. Il représente l'administration bénéficiaire des travaux ;
- **le Chef de Service du Marché** est le Directeur Financier du Hilton Yaoundé CHC, ci-après désigné le Chef de service. Il veille au respect des Clauses Administratives, Techniques et Financières et des délais contractuels ;
- **l'Ingénieur du Marché** est le Directeur Technique du Hilton Yaoundé CHC, ci-après désigné l'Ingénieur ;
- **Le Maître d'Œuvre** du présent Marché est un bureau d'étude technique privé ci-après désigné Maître d'Œuvre
- **le Cocontractant** est _____.

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

- l'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : le Directeur Général du Hilton Yaoundé CHC;
- l'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : le Directeur Général du Hilton Yaoundé CHC;
- l'organisme chargé du paiement est : Hilton Yaoundé CHC
- le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent Marché est le Directeur Technique du Hilton Yaoundé CHC.

3.3. Attributions de la mission de contrôle, Maître d'Œuvre.

Les attributions et les missions du Maître d'œuvre sont définies ainsi qu'il suit :

3.3.1. Missions.

- ✓ **Mission 1** : Direction de l'exécution des travaux (DET) ;
- ✓ **Mission 2** : examen de la conformité de l'exécution par rapport aux études (EXE) ;
- ✓ **Mission 3** : assistance apportée lors des opérations de réception (AOR).

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. Les langues utilisées sont le Français ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. l'acte d'engagement ;
2. la soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;

3. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif;
6. plan et note de calculs.
7. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N°033/CAB/PMdu13 février2007;
8. le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- Loi n° 2020/018 du 17 décembre 2020 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2021;
- Loi n° 2018/011 du 11 Juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Décret n° 2018/4992/PM du 21 Juin 2018 fixant les règles régissant le processus de maturation des projets d'investissement public ;
- Décret n°2018/355 du 12 juin 2018 portant règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;
- Décret 2012/076 du 08 mars 2012, modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
- Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par Le décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
- Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics;
- Arrêté n° 093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;
- Arrêté n° 070/MINEP du 20 Avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
- Circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 fixant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics ;
- Circulaire n°00000242/C/MINFI/du 30 Décembre 2020 portant Instruction relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2021 ;
- les normes techniques en vigueur au Cameroun ;
- la convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 Août 2004 ;
- Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;
- Guide des procédures de passation des Marchés CHC.

Article 7 : Communication

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire :

Madame/Monsieur

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie du chef-lieu de la région dont relèvent les travaux.

b. Dans le cas où le Maître d'ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Directeur Général du Hilton Yaoundé CHC

BP : 11852 Yaoundé – Tel : 222 233 646 – Email : emile.akono@hilton.com; joseph.adong@hilton.com.

7.2. Le cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'ingénieur du Marché, avec copie au Chef

de service du Marché.

Article 8 : Ordres de service

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de Service du marché avec copie à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur.

8.2 Sur proposition du chef service, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le chef service au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur du marché, et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de Service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur avec copie à l'Autorité Contractante, à l'organisme payeur.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'organisme payeur, et à l'Ingénieur.

8.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries, délai de fabrication et transport du matériel ou autre cas de force majeure, seront signés par le Chef de Service au Cocontractant et notifié par l'Ingénieur du Marché avec copie à l'organisme payeur. 8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par le Chef de Service du marché.

8.7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8. S'agissant des ordres de service signés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de transmission par le Maître d'Ouvrage au chef de service. Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du chef de service, se substitue à lui et procède à ladite notification.

Article 9 : Matériel et personnel de l'entrepreneur

9.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

9.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du l'ingénieur du marché dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'ingénieur du marché disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

9.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 38 ci-dessous ou d'application de pénalités.

9.4. L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

9.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

Chapitre II : Clauses financières

Article 10 : Garanties et cautions

10.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 5 % du montant TTC du Marché.

Il est constitué et transmis au Chef de Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des

travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10 % du montant TTC du Marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pourcent (20%) du montant TTC du Marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pourcent (100%) par un établissement bancaire de 1^{er} ordre agréé par le Ministre en charge des Finances.

Article 11 : Montant du marché

Le montant du présent Marché, tel qu'il ressort du détail estimatif ci-joint, est de :

- _____ (_____) **Francs CFA Toutes Taxes Comprises** soit :
- Montant HTVA : _____ (_____) **Francs CFA**
- Montant de la TVA : _____ (_____) **Francs CFA**
- Montant de la l' AIR : _____ (_____) **Francs CFA**
- Net à percevoir = HTVA – AIR : _____ (_____) **Francs CFA**

Article 12 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues en francs CFA, par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____.

Article 13 : Variation des prix

Les prix sont fermes. Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.

Article 14 : Valorisation des travaux

Le présent Marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 15 : Avances

15.1. Le Maître d'Ouvrage peut accorder une avance de démarrage égale à 20% maximum du montant TTC du marché.

15.2 Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

15.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

15.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

Article 16 : Règlement des travaux

16.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et l'ingénieur du marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

16.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires à l'ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes),

selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets de la Cameroon Hôtels Corporation.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- 100 - 2, 2% versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 2, 2% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur ;

L'Ingénieur du marché disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'Ingénieur du marché disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au Chef de Service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le Chef de Service du marché dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.

Les paiements seront effectués par la Direction Financière du Hilton Yaoundé CHC dans un délai maximum de 07 jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé et de la réception de l'ordre de virement de la CHC.

Article 17 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18 : Pénalités

A. Pénalités de retard

18.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millièmes ($1/2000^{\text{ème}}$) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième ($1/1000^{\text{ème}}$) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

18.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels

B. Pénalités spécifiques

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif : (50 000) cinquante mille FCFA ;
- Remise tardive des assurances : (20 000) vingt mille FCFA ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur : (10 000) dix mille FCFA/ Jour de retard.

Article 19 : Règlement en cas de groupement d'entreprises

19.1. Les paiements de co-traitants à payer directement sont effectués uniquement sur le compte du mandataire.

Le mandataire ou l'entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte Général et définitif. Sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

Article 20 : Décompte final

20.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 30 jours après la date de réception provisoire,

l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

20.2. Le délai dont dispose le Chef de Service pour notifier le projet rectifié et accepté à l'ingénieur, est de 15 jours ;

20.3. Le délai dont dispose l'entrepreneur pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature est de 15 jours ;

Article 21 : Décompte général et définitif

21.1. Le délai dont dispose le Chef de Service pour établir le décompte général et définitif à l'entrepreneur après la réception définitive est d'un (01) mois maximum.

A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de Service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

21.2. Le délai dont dispose l'entrepreneur pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature est d'un (01) Mois ;

Article 22 : Régime fiscal et douanier

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 23 : Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 24 : Consistance des travaux

Les travaux objet de cet Appel d'Offres concernent :

- Démontage des caissons
- Fourniture et installation des vannes à boisseau

- Fourniture et installation des vannes régulation 2 voies à brides PN 16
- Fourniture et installation des régulateurs de température
- Fourniture et installation des sondes
- Fourniture et installation de cassettes de climatisation à eau glacée
- Fourniture et installation des nouvelles unités de traitement d'air
- Fourniture et installation des nouvelles unités de reprise d'air
- Fourniture et installation des thermomètres
- Fourniture et installation des registres motorisés
- Fourniture et installation des servomoteurs
- Fourniture et installation des variateurs de vitesse
- Raccordements électriques
- Vérification du réseau de gaines
- Equilibrage du réseau aéraulique
- Tests et mise en service

Sur seize (16) centrales de traitement d'air et (13) unités de reprise.

Article 25 : Obligations du Maître d'Ouvrage

25.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

25.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 26 : Délais d'exécution du marché

26.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de **douze (12)** mois.

26.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 27 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur du Marché en quatre (04) exemplaires chaque début de semaine.

Article 28 : Mise à disposition des documents et du site

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : le Chef de Service du Marché. Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 29 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

Les polices d'assurance suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise : 25 Millions FCFA ;
- Assurance "Tous risques chantier" : 100 Millions FCFA;

Article 30 : Pièce à fournir par l'entrepreneur

30.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres à préciser ;

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le cocontractant soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de Service après avis du L'ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation “ **BON POUR EXECUTION** ” ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service du marché disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

- a. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- b. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- c. L'agrément donné par le Chef de Service ou le L'ingénieur ne diminue en rien la responsabilité du cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

30.2. Projet d'exécution

- a. le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa de L'ingénieur dans un délai maximum de 5 jours avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondant.
- b. l'Ingénieur disposera d'un délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. Le cocontractant disposera alors d'un délai de huit (8) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

30.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par le Maitre d'ouvrage, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 31 : Organisation et sécurité des chantiers

- 31.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.
- 31.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : le cocontractant devra se conformer rigoureusement aux instructions de l'Ingénieur du marché sur la signalisation de ses chantiers. Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur. Avant la tombée de la nuit, les installations des chantiers et les voies circulées devront être éclairées au moyen de lanternes d'une intensité lumineuse suffisante pour assurer en toute sécurité la circulation terrestre.
- 31.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 32 : Sous-traitance

La part des travaux à sous-traiter est de 20 % maximum du montant TTC du marché de base et de ses avenants.

Article 33: Journal de chantier

33.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur du marché, le maître d'œuvre et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

33.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Chapitre IV : De la réception

Article 34 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'ouvrage après avis favorable de la maîtrise d'œuvre avec copie à l'Ingénieur du Marché et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

34.1 Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le Maître d'œuvre demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- la constatation éventuelle de l'inexécution des travaux prévus au Marché,
- la constatation de la remise en état des lieux,
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur du Marché et contresigné par le Cocontractant. Au terme de cette visite de pré-réception, l'Ingénieur du Marché spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec le Maître d'Ouvrage.

34.2 Réception provisoire

La commission de réception sera composée des membres suivants :

- | | |
|--|----------------------|
| - Le Directeur Général du Hilton Yaoundé CHC ou son Représentant | : Président |
| - Un représentant CHC | : Membre |
| - Le Chef de service du marché ou son Représentant | : Membre |
| - Un représentant du service des Marchés CHC | : Membre |
| - L'Ingénieur du Marché | : Rapporteur |
| - Un représentant SNI | : Membre |
| - Le Maître d'œuvre | : Membre |
| - Le Cocontractant | : Observateur |
| - | |

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter il y assiste en qualité d'observateur son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La commission examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

34.3 Réception partielle

Le Cocontractant pourra demander des réceptions partielles par type d'ouvrages. En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, l'Administration procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des travaux déjà réalisées. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

34.5. La période de Garantie court à compter de ladite réception provisoire.

Article 35: Documents à fournir après exécution

35.1 A fournir dans un délai de 30 jours après la réception provisoire :

- plans de recollement avec un exemplaire sur support reproductible
- projet de décompte final à la fin des prestations
- Comptes rendus des visites périodiques (généralement tous les trois mois) de l'ouvrage ou du matériel fourni pendant le délai de garantie
- le rapport final de L'ingénieur lorsque toutes les réserves sont levées avec un exemplaire sur support reproductible

35.2 Retenir le montant total des fournitures/prestations non livrées/exécutées

Article 36 : Délai de garantie

La durée de garantie est de **douze (12) mois** à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 37 : Réception définitive

37.1 La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de 15 jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

37.2. La commission de réception définitive sera composée des membres suivants :

- | | |
|--|----------------------|
| - Le Directeur Général du Hilton Yaoundé CHC ou son Représentant | : Président |
| - Un représentant CHC | : Membre |
| - Le Chef de service du marché ou son Représentant | : Membre |
| - Un représentant du service des Marchés CHC | : Membre |
| - L'Ingénieur du Marché | : Rapporteur |
| - Un représentant SNI | : Membre |
| - Le Maître d'œuvre | : Membre |
| - Le Cocontractant | : Observateur |

37.3 La procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 38 : Résiliation du marché

Le Marché peut être résilié conformément à la réglementation en vigueur notamment dans l'un des cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur et également dans les conditions stipulées aux articles 74,75,76 du CCAG, notamment dans l'un des cas suivant :

- Retard de plus de quinze (15) Jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de 7 (sept) jours calendaires ;
- Retard des travaux entraînant des pénalités de 10% du montant des travaux ;
- Refus de la reprise du mal exécuté ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 39 : Cas de force majeure

La force majeure s'entend de tout évènement imprévisible et irrésistible empêchant l'entrepreneur de remplir tout ou

partie de ses obligations contractuelles. L'entrepreneur devra signaler par écrit au Maitre d'ouvrage, dans un délai de 72 heures à compter de son début, tout évènement qu'il compte évoquer comme cas de force majeure. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée.

Dans tous les cas, il appartient au Maitre d'ouvrage d'apprécier les cas de force majeure évoqués.

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 40 : Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 41: Edition et diffusion du présent marché

Sept (07) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au Chef de Service du Marché.

Article 42 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

Pièce N° 5:

**Cahier des Clauses Techniques
Particulières (CCTP)**

SOMMAIRE

CHAPITRE I.....	DESCRIPTION DES FOURNITURES
CHAPITRE II.....	CONSISTANCE DES TRAVAUX
CHAPITRE III.....	PAYS DE PROVENANCE
CHAPITRE IV	ORGANISATION DU CHANTIER
CHAPITRE V.....	MODE D'EXÉCUTION

CHAPITRE I. DESCRIPTION DES FOURNITURES

Ref.	Description	Unité	Qté	Details
1	Caisson de traitement d'air Bouma A AC 20A Débit d'air soufflé : 18000 m ³ /h	Ens	1	<p>Enveloppe haute performance certifiée Euro vent (résistance mécanique D1, étanchéité à l'air L1, pontage thermique TB1 et transmittance thermique T2) ; Etanchéité optimale avec joints de porte ; Charnières et poignées entièrement ajustables et à serrage progressif ; Bac de condensats multi pente en inox totalement accessible pour décontamination ; Section d'entrée avec clapet d'arrêt motorisé ; Thermomètres entrée et sortie eau froide ; Thermomètres départ et retour d'air ; électrovanne de contrôle de débit eau glacée ; Température entrée eau glacée : 7°C ; température sortie eau glacée : 12°C ,Température soufflage air : 13°C ,humidité relative 30% minimum.</p> <p>Section pré filtre MERV 7 Section finale filtre MERV 12</p> <p>Les filtres doivent être équipés d'une jauge magnétique pour surveiller la chute de pression à travers chaque filtre .</p> <p>Toutes les portes doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur en cas de fermeture accidentelle . les serpentins d'eau doivent être construits à partir d'un tube en cuivre d'une épaisseur de paroi minimale de 0,50 mm avec des ailettes en aluminium épaisseur minimum 0.175mm .</p>
2	Caisson de traitement d'air Bouma B AC 20B Débit d'air soufflé : 18000 m ³ /h	Ens	1	
3	Caisson de traitement d'air Bouma C AC 20C Débit d'air soufflé : 18000 m ³ /h	Ens	1	
4	Caisson de traitement d'air Foyer Boumas AC 24 Débit d'air soufflé : 20000 m ³ /h	Ens	1	
5	Caisson de traitement d'air Casino AC 17 Débit d'air soufflé : 18860 m ³ /h	Ens	1	
6	Caisson de traitement d'air Le Pachy AC 18 Débit d'air soufflé : 20000 m ³ /h	Ens	1	
7	Caisson de traitement d'air cuisine banquets AC 21 Débit d'air soufflé : 22100 m ³ /h	Ens	1	
8	Caisson de traitement d'air Ateliers 02 AC 9 Débit d'air soufflé : 7000 m ³ /h	Ens	1	
9	Caisson de traitement d'air Fitness AC 2/4 Débit d'air soufflé : 20000 m ³ /h	Ens	1	
10	Caisson de traitement d'air Administration AC 15 Débit d'air soufflé : 5900 m ³ /h	Ens	1	
11	Caisson de traitement d'air couloir service boumas AC 16 Débit d'air soufflé : 7150 m ³ /h	Ens	1	
12	Caisson de traitement d'air Salons 01 AC 13 Débit d'air soufflé : 28600 m ³ /h	Ens	1	
13	Caisson de traitement d'air Fitness AC 5 Débit d'air soufflé : 13000 m ³ /h	Ens	1	

14	Caisson de traitement d'air Cafeteria AC 3 Débit d'air soufflé : 19000 m ³ /h	Ens	1
15	Caisson de traitement d'air Mont Kilimandjaro AC 25 Débit d'air soufflé : 4000 m ³ /h	Ens	1
16	Caisson de traitement d'air Mont Cameroun AC 26 Débit d'air soufflé : 4000 m ³ /h	Ens	1
17	Caisson de reprise d'air RF 20A : 9400 m ³ /h	Ens	1
18	Caisson de reprise d'air RF 20B : 9400 m ³ /h	Ens	1
19	Caisson de reprise d'air RF 20C : 9400 m ³ /h	Ens	1
20	Caisson de reprise d'air RF 24 : 14400 m ³ /h	Ens	1
21	Caisson de reprise d'air RF 17 : 4950 m ³ /h	Ens	1
22	Caisson de reprise d'air RF 3 : 2440m ³ /h	Ens	1
23	Caisson de reprise d'air RF 5 : 6470m ³ /h	Ens	1
24	Caisson de reprise d'air RF 2/4 : 6500m ³ /h	Ens	1
25	Caisson de reprise d'air RF 16 :4850m ³ /h	Ens	1
26	Caisson de reprise d'air RF 9 : 3080m ³ /h	Ens	1
27	Caisson de reprise d'air RF 13 : 21000m ³ /h	Ens	1
28	SF 1 Soufflage Mont Kilimandjaro 900m ³ /h	Ens	1
29	SF 2 Soufflage Mont Cameroun 900m ³ /h	Ens	1

30	Vannes à boisseau	U	32	
31	Sondes de température	U	16	
32	Régulateurs de température RDK9 ou équivalent	U	16	
33	Vannes de régulation 2 voies à brides PN16	U	16	
34	Thermomètres 0 à 30°C à cadran	U	64	
35	Régistres d'air motorisés avec régulateurs	U	15	
36	Servomoteurs	U	2	
37	Variateurs de vitesse	Ens	6	
38	Cassettes de climatisation à eau glacée 10 kw	Ens	10	

CHAPITRE II. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Il s'agit de la mise en œuvre et les travaux de :

- Démontage des caissons
- Installation des vannes à boisseau
- Installation des vannes régulation 2 voies à brides PN 16
- Installation des régulateurs de température
- Installation des sondes
- Installation de cassettes de climatisation à eau glacée 10 kw
- Installation des nouvelles centrales de traitement d'air
- Installation des nouvelles unités de reprise d'air
- Installation des thermomètres
- Installation des registres motorisés
- Installation des servomoteurs
- Installation des variateurs de vitesse
- Raccordements électriques
- Vérification du réseau de gaines
- Equilibrage du réseau aéraulique
- Tests et mise en service.

Sur seize (16) centrales de traitement d'air et treize (13) unités de reprise.

CHAPITRE III. PAYS DE PROVENANCE

Union Européenne et Royaume Uni.

CHAPITRE IV. ORGANISATION DU CHANTIER

- Réception de tout le matériel avant le début des travaux ;
- Réunion préparatoire pour validation finale du planning d'exécution ;
- Balisage des zones concernées ;
- Début des travaux ;
- Nettoyage du chantier chaque fin de journée.

CHAPITRE V. MODE D'EXÉCUTION

- Démontage des caissons : Déconnexion des gaines de soufflage et de reprise (Protéger soigneusement et hermétiquement les ouvertures) ; Déconnexion des tuyauteries d'eau glacée ; Déconnexion des vidanges des condensats ; Déconnexion du circuit électrique (Circuit de commande dans l'armoire inclus) ;
- Fourniture et installation des vannes à boisseau ; remplacement de l'électrovanne (2 voies plutôt que trois voies) ; Remplacement de la vanne de purge réseau eau glacée y compris toutes suggestions ;
- Montage des nouvelles centrales de traitement d'air : Assemblage et montage des équipements (moteurs, poulies, courroies, filtres, batteries,...) ; Connexion des gaines et réfection des isolations avec habillage de rétention grillagé ; Connexion des tuyauteries et réfection de l'isolation (mousse de polyuréthane injectée et protection en coquilles d'aluminium de 8/10) ; Raccordement des tuyauteries d'évacuation des condensats (jusqu'au siphon le plus proche) y compris protection des tuyaux et fixation (Ne pas oublier le dispositif anti-retour de mauvaises odeurs) ;
- Installation de cassettes de climatisation à eau glacée 10 kw, suivant la répartition ci-après :
 - 2 dans les salons Mt Kenya et Mt Bamboutos
 - 6 dans l'Africa Hall
 - 2 au salon Doussié
- Raccordements électriques : Fourniture de tout le matériel nécessaire (câbles électriques, cosses, visserie y compris toutes suggestions) ; Remplacement des câbles des armoires électriques aux caissons, remplacement des composants (disjoncteurs, contacteurs, relais, ...) ;
- Fourniture et installation des thermomètres, des servomoteurs, des sondes et des régulateurs de température: Fourniture et remplacement des thermomètres (Entrée et sortie réseau eau glacée, Départ et reprise d'air), respecter la longueur de sonde des thermomètres en fonction de leur localisation ;
- Fourniture et installation des variateurs de vitesse sur 3 pompes condenseurs et 3 pompes eau glacée.
- Vérification du réseau de gaines : réparation des fuites d'air et réfection calorifugeage (tout le long des gaines de distribution du caisson jusqu'au local desservi). Y compris extension du réseau par installation des bouches de soufflage additionnelles et raccordement au réseau de gaines de distribution en cas de nécessité pour obtention de la température désirée ;
- Equilibrage du réseau aéraulique : vérification des débits d'air sur les bouches de soufflage et de reprise, remplacement de tous les registres d'air motorisés et de leurs régulateurs y compris toutes suggestions.
- Tests et mise en service : Vérification des différents paramètres (températures entrée/sortie eau glacée, températures de soufflage/reprise air, débits aspiration/soufflage air, vitesse de rotation moteur, débit d'eau glacée), tests d'étanchéité, tests de fonctionnement y compris toutes suggestions ;

Pièce N° 6 :
Cadre du Bordereau des Prix Unitaires

Réf.	Description	Unité	P.U. (En chiffres)	P.U. (En lettres)
Fournitures				
1	AC 20A	Ens		
2	AC 20B	Ens		
3	AC 20C	Ens		
4	AC 24	Ens		
5	AC 17	Ens		
6	AC 18	Ens		
7	AC 21	Ens		
8	AC 9	Ens		
9	AC 2/4	Ens		
10	AC 15	Ens		
11	AC 16	Ens		
12	AC 13	Ens		
13	AC 5	Ens		
14	AC 3	Ens		
15	AC 25	Ens		
16	AC 26	Ens		
17	RF 20A	Ens		
18	RF 20B	Ens		
19	RF 20C	Ens		
20	RF 24	Ens		
21	RF 17	Ens		
22	RF 3	Ens		
23	RF 5	Ens		
24	RF 2/4	Ens		
25	RF 16	Ens		
26	RF 9	Ens		
27	RF 13	Ens		
28	SF 1	Ens		
29	SF 2	Ens		
30	Vannes à boisseau	U		
31	Sondes de température	U		
32	Régulateurs de température RDK9 ou équivalent	U		
33	Vannes de régulation deux voies à brides PN16	U		
34	Thermomètres 0 à 30°C à cadran	U		
35	Régistres d'air motorisés avec	U		

	régulateurs de température			
36	Servomoteurs	U		
37	Variateurs de vitesse	Ens		
38	cassettes de climatisation à eau glacée 10 kw	Ens		
Travaux				
39	Démontage des caissons	Ens		
40	Installation des vannes à boisseau	U		
41	Installation des vannes régulation 2 voies à brides PN 16	U		
42	Installation des régulateurs de température	U		
43	Installation des sondes	U		
44	Installation de cassettes de climatisation à eau glacée	Ens		
45	Installation des nouvelles centrales de traitement d'air	Ens		
46	Installation des nouvelles unités de reprise d'air	Ens		
47	Installation des thermomètres	U		
48	Installation des registres motorisés	Ens		
49	Installation des servomoteurs	Ens		
50	Installation des variateurs de vitesse	Ens		
51	Vérification du réseau de gaines	FF		
52	Equilibrage du réseau aéraulique	FF		
53	Tests et mise en service	FF		

Pièce N° 7 :

Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif

Réf.	Description	Unité	Qté	PU (FCFA)	PT (FCFA)
Fournitures					
1	AC 20A	Ens	1		
2	AC 20B	Ens	1		
3	AC 20C	Ens	1		
4	AC 24	Ens	1		
5	AC 17	Ens	1		
6	AC 18	Ens	1		
7	AC 21	Ens	1		
8	AC 9	Ens	1		
9	AC 2/4	Ens	1		
10	AC 15	Ens	1		
11	AC 16	Ens	1		
12	AC 13	Ens	1		
13	AC 5	Ens	1		
14	AC 3	Ens	1		
15	AC 25	Ens	1		
16	AC 26	Ens	1		
17	RF 20A	Ens	1		
18	RF 20B	Ens	1		
19	RF 20C	Ens	1		
20	RF 24	Ens	1		
21	RF 17	Ens	1		
22	RF 3	Ens	1		
23	RF 5	Ens	1		
24	RF 2/4	Ens	1		
25	RF 16	Ens	1		
26	RF 9	Ens	1		
27	RF 13	Ens	1		
28	SF 1	Ens	1		
29	SF 2	Ens	1		
30	Vannes à boisseau	U	32		
31	Sondes de température	U	16		
32	Régulateurs de température RDK9 ou équivalent	U	16		
33	Vannes de régulation 2 voies à brides PN16	U	16		
34	Thermomètres 0 à 30°C à cadran	U	64		

35	Régistres d'air motorisés avec régulateurs de température	U	15		
36	Servomoteurs	U	2		
37	Variateurs de vitesse	Ens	6		
38	cassettes de climatisation à eau glacée 10 kw	Ens	10		
Total fournitures					
Travaux					
39	Démontage des caissons	Ens	29		
40	Installation des vannes à boisseau	U	32		
41	Installation des vannes régulation 2 voies à brides PN 16	U	16		
42	Installation des régulateurs de température	U	16		
43	Installation des sondes	U	16		
44	Installation de cassettes de climatisation à eau glacée 10 kw	Ens	10		
45	Installation des nouvelles centrales de traitement d'air	Ens	29		
46	Installation des nouvelles unités de reprise d'air	Ens	15		
47	Installation des thermomètres	U	2		
48	Installation des registres motorisés	Ens	6		
49	Installation des servomoteurs	FF	1		

50	Installation des variateurs de vitesse	Ens	64		
51	Vérification du réseau de gaines	FF	16		
52	Equilibrage du réseau aéraulique	FF	16		
53	Tests et mise en service	FF	16		
Total travaux					
HTVA					
TVA (19.25%)					
AIR (2,2 %)					
NET A PERCEVOIR					
TTC					

Pièce N° 8 :

Cadre du sous détail des Prix

DESIGNATION:				
N° Prix:	Rendement journalier:	Quantité totale:	Unité:	Durée activité:
Main d'œuvre	Catégorie	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
TOTAL A				
Matériel et engins	Type	Coût journalier	Jours facturés	Montant
TOTAL B				
Matériaux divers	Type	Coût unitaire	Quantité	Montant
TOTAL C				
D	TOTAL COÛT DIRECT A + B + C			
E	Frais généraux de chantier		D x %	
F	frais généraux de siège		D x %	
G	Coût de revient		D + E + F	
H	Risque et bénéfices		G x %	
I	PRIX DE REVIENT HORS TAXES		G + H	
J	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES		P/Qté	
PRIX DE REVIENT UNITAIRE HORS TAXES ARRONDIS				

Pièce N° 9 :
Modèle de Marché

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

CAMEROON HOTELS CORPORATION

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Peace –work- fatherland

CAMEROON HOTELS CORPORATION

**MARCHE N° _____/M/HILTON/CHC/CIPM/2021 DU _____ PASSÉ D'APPEL
D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° ____/AONO/CHC/HILTON/CIPM/2021
DU _____ RELATIF AUX TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES CENTRALES DE
TRAITEMENT D'AIR DU HILTON YAOUNDÉ CHC PHASE 3**

Maître d'Ouvrage : LE DIRECTEUR GENERAL DU HILTON YAOUNDE CHC

TITULAIRE :

B.P: _____ à _____, Tel _____ Fax: _____

N°R.C: _____ Aà _____

N° Contribuable: _____

RIB : _____

OBJET : Travaux de REMPLACEMENT DES CENTRALES DE TRAITEMENT D'AIR phase 3.

LIEU : HILTON YAOUNDE CHC

DELAID'EXECUTION : Douze (12)mois

MONTANT ENFCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A (19,25%)	
AIR(2,2%)	
Net à percevoir	

FINANCEMENT : Budget d'investissement Hilton Yaoundé CHC, **Exercice 2021**

IMPUTATION : **P2021/04**

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

ENTRE :

Hilton Yaoundé C.H.C S.A., représenté par son Directeur Général, Monsieur **Julien BESANÇON**, ci-après désigné :

"AUTORITE CONTRACTANTE "

D'UNE PART,

ET

La société représentée par son Directeur Général le nommé **Monsieur**

–BP– –Tél: –Fax: –E-mail:

Désigné ci-après par le terme

"LE COCONTRACTANT"

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix unitaires (BPU)

Titre IV : Détail quantitatif et Estimatif (DE)

**PAGE N° ET DERNIÈRE DU MARCHÉ N° _____/M/CHC/HILTON/CIPM/2021 DU _____ PASSÉ
 AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____/AONO/CHC/HILTON/2021
 DU _____ RELATIF AUX TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES CENTRALES DE
 TRAITEMENT D'AIR DU HILTON YAOUNDÉ CHC PHASE 3**

MAITRE D'OUVRAGE : LE DIRECTEUR GENERAL DU HILTON YAOUNDÉ CHC

TITULAIRE DU MARCHÉ :

B.P: _____ à ____, Tel ____ Fax: _____

N° RC: _____ à _____

N° Contribuable: _____

MONTANT DU MARCHÉ :

HT	
TVA (19,25 %)	
AIR (2,2%)	
TTC	
Net à Percevoir	

DÉLAI D'EXÉCUTION : douze (12) mois

<p>Lu et accepté par le Cocontractant</p> <p align="right">Yaoundé, le</p>	<p align="center">Directeur Financier du Hilton Yaoundé</p> <p align="right">Yaoundé, le</p>
<p>Signé par l'Autorité contractante,</p> <p align="center">Yaoundé, le</p>	
<p>Enregistrement</p> 	

Pièce N° 10 :

Modèles de documents à utiliser par les Soumissionnaires

Table des modèles

Annexe n° 1	: Acte d'engagement	73
Annexe n° 2	: Modèle de caution de soumission	74
Annexe n° 3	: Modèle de cautionnement définitif	75
Annexe n° 4	: Modèle de caution d'avance de démarrage	76
Annexe n° 5	: Modèle de caution de retenue de garantie	77
Annexe n° 6	: Cadre du planning	78

Annexe n° 1 : Acte d'engagement

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾ dont le siège social est à
..... inscrit au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à
..... [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à
..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque
..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à **le**

Signature de

en qualité de

dûment autorisé à signer les soumissions pour

et au nom de.....

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

A [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres; ou
Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à, le

[signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

A [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d'Ouvrage »

attendu que ; [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné

« l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser

[indiquer la nature des travaux]

attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous,

..... [nom et adresse de banque], représentée par

[noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de

..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à, le

.....

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

.....
.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

.....
..... [le titulaire], au profit du Maître d'Ouvrage -[Adresse du Maître d'Ouvrage]
(« Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du..... relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit :..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque
.....
..... sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque
à, le
.....

[signature de la banque]

Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

A [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Autorité Contractante]

Ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage»

attendu que ;

.....
[nom et adresse de l'entreprise],

ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous,

.....
..... [nom et adresse de banque], représentée par

.....
[noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage , au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de
[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

.....

[signature de la banque]

Annexe n°6: Cadre du planning

Pièce N° 11 :
Justificatifs des études préalables

Pièce N° 12 :

Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics

I) BANQUES

1)	Afriland First Bank (AFB), B.P : 11 834 Yaoundé
2)	Banque Atlantique du Cameroun (BACM), B.P : 2933 Douala
3)	Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC), B.P : 1925 Douala
4)	Citibank Cameroun (CITIGROUP), B.P : 4571 Yaoundé
5)	Commercial Bank-Cameroun (CBC), B.P : 4004 Douala
6)	Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P : 582 Douala
7)	National Financial Credit Bank (NFC BANK)), B.P : 6578 Yaoundé
8)	Société Commerciale de Banques-Cameroun (CA-SCB), B.P : 300 Douala
9)	Société Générale Cameroun (SGC), B.P : 4042 Douala
10)	Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P : 1784 Douala
11)	Union Bank of Cameroon PLC (UBC) , B.P : 15 569 Douala
12)	United Bank for Africa (UBA) , B.P : 2088 Douala
13)	Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK), B.P: 11 834 Yaoundé
14)	Banque des PME
15)	Bank of Africa Cameroon (BOA Cameroun), B.P 4 593 Douala
16)	CréditCommunautaire d'Afrique-Bank SA (CCA), B.P: 30388 Yaoundé

II) COMPAGNIES D'ASSURANCE

1)	Activa Assurances, B.P : 13 970 Douala
2)	Chanas Assurances, B.P : 109 Douala
3)	ZenithInsurance
4)	PRO ASSUR
5)	Aréa Assurances S.A B.P 1531 Douala
6)	Atlantique Assurance S.A B.P 2933 Douala
7)	Beneficial General Insurance S.A B.P 2328 Douala
8)	CPA S.A B.P 54 Douala
9)	NSIA Assurances S.A B.P 2759 Douala
10)	SAAR S.A B.P 1011 Douala
11)	SAHAM Assurances S.A B.P 11 315 Douala